Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation d'adhésion à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les instruments de droit international sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires prévoient la réparation des dommages, y compris des dommages transfrontaliers, résultant d'un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire ou pendant le transport de matières nucléaires en provenance ou à destination d'une installation. C'est le cas de la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963 à l'issue de la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963.

Ladite Convention a pour but d'établir un cadre juridique pour la règlementation et l'organisation du régime de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Elle vise à harmoniser le droit national des Parties contractantes en établissant des normes minimales pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Notre pays, dans sa vision d'assurer une indépendance énergétique, envisage le développement d'un programme électronucléaire à moyen terme. Pour ce faire, il a signé des mémorandums d'entente avec la société russe ROSATOM, leader mondial en matière d'énergie atomique. Dans le processus de développement dudit programme électronucléaire, un Accord de coopération entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, a été signé le 19 juin 2025 à Saint Pétersbourg.

Cependant, n'étant pas partie à la Convention du 21 mai 1963, les réparations en cas de dommages nucléaires découlant de la responsabilité civile, ne sont pas juridiquement encadrées.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent avant-projet de loi portant autorisation d'adhésion à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963.

II. CONTENU DE LA CONVENTION

La Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires comporte un préambule et un dispositif de vingt-neuf (29) articles.

L'article I est relatif à la définition de certaines expressions et mots employés dans la Convention.

L'article II traite de la responsabilité de l'exploitant nucléaire de tout dommage nucléaire causé lors d'un accident nucléaire.

L'article III est relatif au certificat délivré par l'assureur ou le garant financier au transporteur de la matière nucléaire.

L'article IV traite de la responsabilité de l'exploitant, face à un dommage nucléaire.

L'article V encadre le montant de la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Etat en cas d'accident nucléaire.

L'article VI traite des modalités d'extinction du droit à réparation.

Les articles VII à IX traitent des assurances, de la garantie de la responsabilité de l'exploitant et des conditions de répartitions face à un dommage nucléaire.

L'article X est relatif au droit de recours de l'exploitant.

L'article XI régit la compétence juridictionnelle en cas de dommage nucléaire.

L'article XII est relatif au jugement définitif.

L'article XIII traite de la non-discrimination dans l'application de la Convention et du droit national pris en vertu de ses dispositions.

L'article XIV est relatif aux immunités juridictionnelles.

Les articles XV et XVI traitent des modalités de réparation.

L'article XVII est relatif aux interactions entre la Convention et les accords internationaux portant sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

L'article XVIII traite des limites à l'interprétation de la Convention.

L'article XIX est relatif au traitement réservé à l'accord de coopération après signature.

L'article XX est relatif à l'étendue de la responsabilité de la Partie contractante en cas de retrait ou de dénonciation de la Convention.

L'article XXI à XXIX portent sur les dispositions diverses et finales.

III. APPEL A L'ADHESION A LA CONVENTION

La Convention permet de situer les responsabilités en cas d'accident nucléaire et donne une compétence exclusive aux tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident est survenu. Aussi, elle permet la réparation des dommages nucléaires qui en résultent.

Ainsi, les victimes des dommages nucléaires issus de la survenance d'un accident ou qui résulteraient des installations qui viendraient à être réalisées au Burkina Faso, pourront obtenir une réparation, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention couvre les dommages matériels et les préjudices corporels causés par la libération de matières radioactives ainsi que les pertes économiques résultant de la contamination de l'environnement.

En outre, elle couvre les dommages transfrontières ou transfrontaliers. Elle a donc pour mérite d'étendre le champ géographique de la couverture.

Etant donné que certains pays de la sous-région sont engagés dans l'installation de réacteurs, de recherche et de programme nucléaire civile, l'adhésion à la Convention permettra de prendre en charge cette éventualité.

Par ailleurs, elle permettra la reconnaissance et l'exécution au Burkina Faso des décisions de justices étrangères prises sur la base de la Convention.

Au regard de ce qui précède, il serait souhaitable que notre pays adhère à la Convention, en vue de donner plein effet à ses dispositions et faciliter la mise en œuvre de l'Accord de coopération entre la Russie et le Burkina Faso dans le développement du programme électronucléaire.

Karamoko Jean Marie TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION REGIONALE ET DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES

FICHE DE TRAITEMENT DU COURRIER DEPART

<table>
<tr>
<td rowspan="2">SERVICE TECHNIQUE DGAJC/DTAI/STAM

<u>(OBJET)</u>

Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant autorisation d'adhésion à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adopté le 21 mai 1963.

DATE……..……</td>
<td><u>ANNOTATION DU SECRETAIRE GENERAL</u>

DATE……..……</td>
</tr>
<tr>
<td><u>DECISION DU MINISTRE</u>

DATE……</td>
</tr>
</table>